

**MUNICIPALITÉ DE  
L'ASCENSION-DE-PATAPÉDIA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2018**

**Règlement modifiant le règlement 06-2017 établissant les règlements ainsi que les tarifs de location pour le camping Soleil d'Or**

**ATTENDU** que la municipalité de L'Ascension-de-Patapédia opère un camping ;

**ATTENDU** que la municipalité de L'Ascension-de-Patapédia compte réaliser des revenus avec ce camping ;

**ATTENDU** que la municipalité désire offrir aux locataires une expérience de camping agréable ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion et la présentation du présent règlement a été donné par le conseiller **Marc Couture**, lors de la séance du conseil tenue le 05 février 2017.

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par la conseillère **Françoise Gallant**

Et résolu unanimement que le conseil statue et ordonne ce qui suit :

**Article 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**Article 2 : TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le règlement 06-2017 établissant les règlements ainsi que les tarifs de location pour le camping Soleil d'Or.

**Article 3 : OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les règlements à respecter sur le site du camping Soleil d'Or, les tarifs de location du camping, les définitions d'unité de camping, les modalités de réservation et la période d'ouverture.

**Article 4 : TARIFS DE LOCATION**

Les tarifs de location sont les suivants :

	Nuitée	Sem.	Mois	Saison	Mi-Saison*
Tente	10	60	200		
Roulotte (30 amp.)	25	150	400	1000	500
Roulotte (20 amp.)	20	125	400	800	400
Chalet	62.10*	314.70*	865.10*		
Unité add.	10				

**Aucun remboursement sans raison valable**

\* La taxe d'hébergement de 3.5 % par nuitée est comprise dans le prix inscrit pour les chalets (2.10 \$).

\*Le tarif mi-saison est applicable à partie du 1er août de l'année en cours.

**Article 5 : PÉRIODE D'OUVERTURE**

La saison du camping Soleil d'or débute le 15 juin (ou le premier dimanche suivant cette date) pour se terminer le 15 septembre (ou le premier samedi suivant cette date). La

période d'ouverture peut être prolongée selon la température. Pour les locations à la saison, toute période de location au-delà du 15 septembre (ou le premier samedi suivant cette date) sera payable en surplus au tarif à la semaine ou à la journée.

#### **Article 6 : ENREGISTREMENT**

Les campeurs devront à leur arrivée, remplir un formulaire d'identification et d'inscription au poste d'accueil. Le prix de location est fixé selon le service utilisé.

#### **Article 7 : DÉFINITIONS D'UN SITE DE CAMPING**

Un site de camping est défini comme un espace aménagé et réservé à l'installation d'une seule roulotte, d'une seule tente-roulotte ou d'une seule tente avec annexe (abri moustiquaire), une (1) table et le stationnement d'une seule automobile sur le site. Toute rallonge ou abri supplémentaire est interdit à moins d'avoir l'autorisation d'un responsable du camping. Le locataire devra défrayer les frais supplémentaires applicables.

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit. Annexe A.

#### **Article 8 : DÉFINITIONS D'UN GROUPE DE CAMPEURS**

La location d'un site de camping est consentie au locataire pour utilisation exclusive pour lui-même et les personnes qui composent le groupe campeur, c'est-à-dire cinq deux adultes avec enfants. Le locataire ne peut laisser son site à d'autres personnes durant son absence sans qu'il y ait acquittement des frais inhérents aux visiteurs. Toute personne additionnelle doit s'enregistrer et s'acquitter des frais inhérents (8.00 \$ / personnes additionnelles).

#### **Article 9 : HEURE DE DÉPART**

Le jour de son départ, le locataire doit libérer son site propre à la location avant 14 h. Pour la location des chalets, l'heure de départ est de 13h.

#### **Article 10 : LIMITE DE VITESSE**

La limite de vitesse sur le site du camping Soleil d'Or est de 10 km/h.

#### **Article 11 : COUVRE-FEU**

Les activités du locateur ou groupe campeur doivent cesser à 23 h. Toute manifestation jugée indésirable, bruit ou musique pouvant incommodé un voisin dans un lieu public ou sur un site en location ne sont pas tolérés.

#### **Article 12 : ENVIRONNEMENT**

Il est strictement défendu de couper ou d'endommager les arbres de quelque façon que ce soit sur le site ou dans les environs sous peine d'expulsion. Nul campeur ne peut modifier son site de camping, transporter ou ériger des constructions quelconques ni entreprendre des travaux. Le campeur doit voir à l'entretien de son site et le maintenir propre en tout temps. À son départ, le campeur doit laisser le site dans le même état que lors de la prise de possession. Les ordures devront être déposées dans les poubelles prévues à cet effet. Les utilisateurs devront mettre les matières recyclables dans les bacs de recyclage.

#### **Article 13 : ANIMAUX**

Les animaux domestiques sont admis sur le terrain, mais doivent être tenus en laisse (2 mètres maximum).

Les petits chiens seulement sont autorisés dans les chalets. Les propriétaires sont responsables des bris et excréments produits (qui doivent être ramassés immédiatement par le propriétaire de l'animal) ainsi que du bruit qui pourrait importuner les voisins. Il doit faire en sorte que son animal ne porte atteinte ni à la sécurité, ni au bien-être d'autrui.

#### **Article 14 : AUTRES RÉGLEMENTS**

Il est strictement interdit de fumer dans les chalets, la buanderie et dans le bâtiment d'accueil.

La municipalité de L'Ascension-de-Patapédia (le locateur) ne peut en aucun temps être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses invités, à cause d'un manque partiel d'électricité, d'une chute d'arbre, de feu, de vol ou tout autre incident.

**Article 15 : RÉSERVATION**

Les réservations sont acceptées avec un dépôt non-remboursable de 25 % de la facture totale. Payable par chèque, en argent comptant ou par virement bancaire.

**Article 16 : PÉNALITÉS / AMENDES**

Toute contravention au présent règlement rend le locataire passible d'une amende de minimum 100 \$. Premier avertissement verbal, si récidive, un avertissement écrit et par la suite amende.

**Article 17 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, amendement ou résolution adoptés en semblable matière antérieurement.

**Article 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement # 04-2018 entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Avis de motion donnée le **05 février 2018**

Projet de règlement présenté le **05 février 2018**

Adopté le **05 mars 2018**

Avis de publication **07 mars 2018**

---

Maire

---

Directrice-générale/ Sec.trés.